

Qui connaît la réglementation sur l'emploi du feu ?

Enquête dans le département de la Drôme

par François ESNAULT *

L'époque est enfin révolue où touristes inconscients et promoteurs véreux étaient les boucs émissaires des feux de forêts : les plus hautes autorités admettent aujourd'hui que les feux sont très souvent allumés malencontreusement par ceux-là même qui habitent dans le sud-est.

La Drôme ne fait que confirmer les faits : 85 % des feux de cause connue sont d'origine involontaire (travaux agricoles, imprudences, travaux forestiers,...) ; ils représentent 95 % des surfaces brûlées.

Le département possède par ailleurs une caractéristique assez rare : il y a une forte corrélation entre nombre de feux et surface brûlée. Habituellement, qu'il y ait peu ou beaucoup de mises à feu, le bilan annuel dépend avant tout du nombre de jours de vent. Ici, au contraire, le lien est direct et, chaque feu évité correspond à 3 ha de forêt brûlée en moins.

Ces deux raisons font que dans le département de la Drôme, plus

qu'ailleurs, la prévention a un rôle capital à jouer.

L'Arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu est le premier outil préventif dont dispose l'administration pour réduire le nombre de départs de feu : interdire ou encadrer l'usage du feu dans les campagnes, tel est l'objectif d'un texte qui cherche à coller au plus près au terrain.

C'est dans cet esprit qu'une enquête a été réalisée à l'occasion du SDAFI (Schéma départemental d'aménagement de la forêt contre l'incendie) de la Drôme commandée par la DDAF **. Cette enquête a été réalisée auprès du public pour évaluer le niveau de connaissance de la réglementation, signe indirect de son application réelle.

Méthode

Les questions de fond concernant l'Arrêté préfectoral ont été les suivantes : est-il connu ? par qui ? comment ? quelles sont les obligations les mieux mémorisées ?

Un panel de 60 personnes a été interrogé au cours de l'été 1995. Il ne s'agit évidemment pas d'un sondage réellement représentatif du niveau de connaissance de la population drômoise, mais simplement d'une enquête permettant de corroborer des hypothèses et de livrer quelques pistes d'investigation pour améliorer la situation.

Pour ce faire, il a été convenu de distinguer plusieurs catégories de population (Cf. tableau I).

Type de personne interrogée	Nombre de personnes interrogées
Elus de communes	13
Personnel affecté aux patrouilles estivales	7
Propriétaires forestiers	9
Agriculteurs exploitants	10
Gérants de camping	8
Public	13
Total	60

Tableau I : Ventilation des personnes interrogées

* Agence MTDA, 298 avenue du Club Hippique, 13 084 Aix-en-Provence cedex 2, Tel : 04 42 20 12 57

** Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, 33 avenue de Romans -BP 2145 -26021 Valence cedex, Tel : 04 75 82 50 14

Les personnes interrogées se situaient chaque fois dans la zone à risque d'incendie du département.

Deux techniques ont été privilégiées :

- **par téléphone** pour les populations suivantes : patrouilleurs, propriétaires forestiers, agriculteurs, élus municipaux, gérants de camping.

- **sur le terrain** pour le public (enquête faite sur le marché de Nyons).

Quatorze questions ont été posées (Cf tableau II). Certaines d'entre elles entraînaient des réponses ouvertes, ainsi que des réponses multiples. Elles ont été, autant que faire se peut, interprétées par l'opérateur au moment même de la réponse pour les rendre utilisables et présentables.

Résultats

Connaissance de l'Arrêté préfectoral

25 % des personnes interrogées ont déclaré avoir vu, parcouru ou lu cet Arrêté préfectoral. Néanmoins, il y a eu confusion entre l'arrêté lui-même et les documents d'information s'y rapportant (exemple des calendriers).

3 % des gens avaient cet Arrêté préfectoral à portée de main et 15 % avaient le calendrier en vue.

Il est raisonnable de penser que ceux qui ont vraiment lu l'arrêté Préfectoral constituent entre 5 et 8 % des personnes interrogées.

L'arrêté a été lu en fonction d'une requête bien précise si bien qu'il est préférable de parler de lecture diagonale. Il est à noter aussi que cette lecture a pu s'effectuer il y a quelques années et que les dispositions prévues ont été souvent oubliées.

C'est en mairie que ce document a été parcouru. C'est aussi en ce lieu que le public ira lorsque il aura une question à poser.

Taux de bonnes réponses aux questions

Le taux global de bonnes réponses est de 35%.

Ce chiffre, rapporté aux nombre relativ de personnes ayant parcouru ou

QUESTIONS	REPONSES A FORMULER
Pouvez vous me dire quel est le texte officiel comportant les obligations et les interdictions concernant les feux en forêt ?	Arrêté préfectoral du 4 mars 1988
Ce texte s'applique dans les bois, forêts, plantations. Mais aussi ?	Dans les landes, garrigues, maquis Jusqu'à une distance de 200 m Dans certains cas sur les voies les traversant
Quelle est la période très dangereuse ?	15 juin - 15 octobre
Quelle est la période simplement dangereuse ?	Mars et avril
Qu'est-ce qu'un temps calme ?	Vent inférieur à 20 km/h (les feuilles et les jeunes rameaux sont immobiles ou légèrement agités, sans que les branches ne le soient)
Qu'est-ce qu'un vent fort ?	Un vent supérieur à 40 km/h (les grosses branches et les troncs des jeunes arbres sont agités)
Qu'est-ce qui est interdit au public (autres que les propriétaires ou ayant droit) ?	Porter ou allumer du feu, fumer, jeter des objets en ignition
Quand ?	Tout le temps
Quelles sont les sanctions prévues ?	Article L322.9 du Code Forestier
Qu'est-ce qui est interdit aux propriétaires ou ayant droit ?	Porter ou allumer du feu, fumer, jeter des objets en ignition
Quand ?	Pendant les périodes très dangereuses ou dangereuses et par vent fort
L'interdiction s'applique-t-elle aux habitations, usines et ateliers ?	Non
Quand l'incinération de végétaux est-elle interdite ?	Pendant la période très dangereuse et par vent fort
Que faut-il faire pendant la période dangereuse ?	Déposer une déclaration d'intention en mairie au moins 48 h avant la date prévue Etre présent sur les lieux et se conformer aux prescriptions

Tableau II : Questions posées et réponses attendues

lu l'Arrêté préfectoral (25%), montre que quelques uns ont répondu aux questions par logique et non pas par connaissance. D'ailleurs, ce n'est pas parce que les gens ont lu l'Arrêté préfectoral qu'ils ont pour autant un taux supérieur de réussite aux questions.

Différences de taux de réussite selon la population

Le graphique suivant montre clairement une différence entre :

- une catégorie de personne dont la fonction est d'informer (patrouilleur, mairie),

- une catégorie de personne attendant une information (propriétaire forestier) sur ce sujet.

Dans l'ordre croissant des taux de réussite aux questions, (Cf. tableau III) on peut signaler :

- que les propriétaires forestiers et les agriculteurs connaissent très mal l'Arrêté préfectoral,

- que le public ne répond correctement qu'à un quart des questions posées,

Populations	Moyenne des taux de réussite aux différentes questions (en %)
Propriétaires forestiers	4
Agriculteurs	7
Public	25
Gérants de camping	32
Elus municipaux	34
Patrouilleurs	70

Tableau III : Taux de réussite moyen selon le type de population

- que les patrouilleurs, au contraire, répondent correctement aux questions même si l'on aurait pu attendre un taux de réussite encore plus important.

Par exemple, pour une même question (interdictions faites au public), la différence s'exprime entre 4% de réponses correctes pour les propriétaires forestiers à plus de 35% pour les gérants de camping et les mairies, jusqu'à 100 % pour le personnel patrouilleur.

sont celles se rapportant aux interdictions faites en direction du public. Les gens savent ce qu'il ne faut pas faire ainsi que la période d'interdiction.

61% des personnes interrogées ont répondu correctement à la question des différents actes interdits. Parmi ceux-ci, l'utilisation du barbecue représente la réponse presque systématique. Le fait de fumer en forêt est une interdiction plus facilement oubliée. Ceci est paradoxal puisque l'Arrêté préfectoral signale expressément l'interdiction de fumer alors qu'il ne signale pas directement l'interdiction d'utilisation des barbecues.

48% des personnes interrogées savent que l'interdiction de faire du feu pour le public porte sur l'ensemble de

Thèmes les mieux mémorisés

Les dispositions de l'Arrêté préfectoral les plus connues (Cf. tableau IV)

Catégorie de personnes	Notions les mieux retenues	Notions les moins bien retenues
Elus de communes	<ul style="list-style-type: none"> - Interdictions faites au public - Conditions préalables à la réalisation d'un écoubage - Période d'interdiction d'employer le feu pour le public 	<ul style="list-style-type: none"> - Sanctions prévues - Régime dérogatoire pour les habitations, usines, ateliers etc.
Patrouilleurs	<ul style="list-style-type: none"> - Interdictions faites au public - Période d'interdiction d'employer le feu pour le public - Milieux d'application des interdictions 	<ul style="list-style-type: none"> - Sanctions prévues - Régime dérogatoire pour les habitations, usines, ateliers etc.
Gérants de camping	<ul style="list-style-type: none"> - Interdictions faites au public - Interdictions faites aux propriétaires 	<ul style="list-style-type: none"> - Milieux d'application des interdictions - Période d'interdiction d'employer le feu pour les propriétaires - Sanctions prévues
Agriculteurs	<ul style="list-style-type: none"> - Interdictions spécifiques au public - Période d'interdiction d'employer le feu pour le public - Milieux d'application des interdictions 	<ul style="list-style-type: none"> - Sanctions prévues
Public	-	<ul style="list-style-type: none"> - Sanctions prévues
Propriétaires forestiers	- Interdictions spécifiques au public	<ul style="list-style-type: none"> - Période d'interdiction d'employer le feu pour les propriétaires - Milieux d'application des interdictions - Sanctions prévues

Tableau IV : Notions bien et mal retenues

l'année. La plupart des gens commettant une erreur pense que l'interdiction d'employer le feu ne s'applique que durant l'été.

Par exemple, lorsque l'on prend le temps de leur expliquer que le public est entendu au sens de personne n'ayant aucun droit sur le sol qu'il fréquente (contrairement aux propriétaires et ayants-droit), le taux de réussite à cette question augmente. Il paraît, en effet, plus logique de déclarer qu'il est interdit en tout temps de porter le feu sur le terrain d'autrui. Ce détail montre **que les termes empruntés au code forestier sont mal compris**, mal interprétés.

Un autre ensemble est assez bien mémorisé. Il s'agit de la réglementation concernant les conditions l'éco-buage. Un peu moins de la moitié des personnes interrogées (49%) savent quelles sont les périodes d'interdictions et savent aussi (37%) qu'il est nécessaire de réaliser une déclaration en mairie. Il faut dire que cet ensemble de mesures réglementaires est clair et n'appelle pas d'interprétation.

Thèmes les moins bien mémorisés

Il s'agit surtout des **sanctions**. Personne (7% seulement) ne sait vraiment quelles sont les sanctions prévues par le code forestier dans ce domaine.

Une autre disposition n'est pas vrai-

ment bien connue (19%). Il s'agit, pour les propriétaires et ayants-droit de la possibilité de déroger aux interdictions d'usage faites sur leur parcelles, autour des installations si un périmètre de 50 m est débroussaillé autour.

Peu de personnes (29%) savent qu'il est interdit pour les propriétaires et ayants-droit, aussi bien pour essarter que pour écobuer, d'effectuer un feu quel que soit le jour de l'année si le vent est supérieur à 40 km/h. En fait, ce chiffre peut paraître important. Simplement, à la question, les gens ont souvent répondu : quand il y a du vent fort.

faire du feu est totalement inconnue du public alors que cette disposition est inscrite explicitement dans le texte. La limite de la zone sensible (bois, forêts, maquis, garrigue, etc.) n'est d'ailleurs pas simple à définir sur le terrain par le public et même par les professionnels.

- **L'appréhension de la vitesse du vent** (égale ou supérieure à 40 km/h) qui détermine la possibilité ou non pour les propriétaires ou ayants-droit de faire du feu (dans certaines conditions), **est une affaire aussi très délicate**.

Paradoxes

Le premier paradoxe vient du fait que 5 à 8 % des personnes interrogées ont vraisemblablement lu l'Arrêté Préfectoral alors que le taux de bonnes réponses aux questions est de 35%. Cela montre que la réponse a été faite après un temps court de réflexion ou qu'elle est le résultat d'un comportement réflexe.

Un certain nombre d'interdictions ont été retenues. Simplement, **elles n'ont pas été totalement retenues** ce qui laisse à penser qu'elles ne sont, dans les faits, pas ou mal appliquées. Par exemple, les gérants de camping savent quels sont les interdits destinés au public mais ne savent pas où les appliquer. Même chose, ils connaissent les interdictions faites en direction des propriétaires mais ne connaissent pas l'époque et la localisation de l'interdit.

- L'opinion publique retient plus facilement les limites de la période dangereuse (mars et avril) que la période très dangereuse (15 juin, 15 octobre). Peut-être en raison des dates correspondant au début et à la fin du mois. Néanmoins, la plupart des personnes ont retenu que l'été était la période à risque au moins de façon intuitive et grâce aux médias.

- Les propriétaires forestiers, les agriculteurs, connaissent mieux les interdictions applicables au public qu'à eux-mêmes.

- Les élus de communes ne connaissent pas la disposition dérogatoire concernant les habitations, dépendances, ateliers, usines ce qui va certainement dans un sens maximaliste.



Photo 1 : Il est interdit de faire du feu à 200 m autour des bois, forêts, maquis, garrigue etc. Ici, travaux de DFCI dans la Drôme

Photo J.-N.Barbe

Conclusion

L'étude a montré que :

- la connaissance de l'Arrêté Préfectoral est globalement faible,
- les populations marquées par une méconnaissance notoire de l'Arrêté préfectoral sont les propriétaires forestiers, les agriculteurs et, dans une moindre mesure, le public,
- les règles tirées des termes du code forestier (vent de vitesse supérieure à 40 km/h, distance de 200 m à la lisière forestière en département méditerranéen) sont peu évidentes à assimiler,
- certaines informations sont absolument pas connues,
- la mairie d'une part et les calendriers d'autre part représentent des vecteurs importants d'information dans ce domaine.

Ce diagnostic a donné lieu à plusieurs propositions d'actions dont notamment :

- une refonte de l'arrêté préfectoral destinée à le simplifier (évitement de quelques chapitres comme la vitesse du vent de 40 km/h,) et à le rendre plus opératoire. Il est à noter que ces propositions d'amélioration rejoignent celles formulées dans un rapport récent rédigé par Espace Méditerranéens intitulé « réflexion sur les arrêtés préfectoraux au regard du développement du brûlage dirigé » - novembre 1996.
- une campagne de communication associée, d'abord destiné au grand public et ensuite tournée vers des publics bien ciblés (agriculteurs, forestiers) à l'origine des imprudences et des accidents. Ce travail a été mené depuis plusieurs années dans le département voisin de l'Ardèche.

A ce jour l'arrêté préfectoral a été réécrit et la campagne de communication va, d'ici peu, être mise en œuvre (diffusion de calendrier pour 97).

F.A.



Photo 2 : Travaux d'entretien de pare-feu dans la Drôme
Photo J.-N.B.

Résumé

L'analyse du problème des incendies de forêts dans le département de la Drôme a très tôt révélé l'importance que l'on pouvait faire jouer à la prévention. Une enquête destinée à identifier le niveau de connaissance du public concernant l'arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu a été mené. Les résultats sont éloquents et montre une méconnaissance notoire des obligations de chacun. Les agriculteurs, les propriétaires forestiers sont les catégories les moins au fait ce qui corrobore l'importance des départs de feux imputables aux travaux agricoles et forestiers. Suite à ce diagnostic, il a été décidé de simplifier l'Arrêté Préfectoral, de le rendre plus compréhensible notamment grâce à des campagnes de communication.

Summary

Who is aware of the regulations governing the lighting of fires?

Analysis of the problem of forest fires in the Drome département (southern France) soon revealed the importance of the role played by prevention. A survey designed to ascertain the level of public awareness of the administrative regulations (i.e. by the Prefect) governing the lighting of fires produced eloquent results, highlighting a definite ignorance about individual obligations. Farmers and landowners were the least-informed group, a fact which underlines the significance of the large number of wildfire outbreaks attributable to forestry and agricultural work. Following this analysis, it has been decided to simplify the Prefect's administrative decree in order to make it easier to understand, particularly when backed up by a publicity campaign.

Riassunto

Chi conosce la regolamentazione sull'uso del fuoco?

L'analisi del problema degli incendi di foresta nel dipartimento della Drôme ha molto presto rivelato l'importanza che si potrebbe fare giocare alla prevenzione. Un'indagine destinata a identificare il livello di conoscenza del pubblico riguardando l'ordinanza prefettizia regolamentando l'uso del fuoco è stata condotta. I risultati sono eloquenti e mostrano una disconoscenza notoria degli obblighi di ognuno. Gli agricoltori, i proprietari forestali sono le categorie meno al fatto, ciò che corrobora l'importanza delle partenze del fuoco imputabili ai lavori agricoli e forestali. In seguito di questa diagnosi, è stato deciso di semplificare l'ordinanza prefettizia, di renderla più comprensiva particolarmente grazie a campagne di comunicazione.